

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE NANTERRE**
2, Rue Pablo Neruda
92020 NANTERRE CEDEX

Tél : 01.40.97.16.50
Fax : 01.40.97.16.51

SECRET DES DROITS
DU TRAVAILLEUR
DE NANTERRE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT DE DÉPARTAGE

**Audience de plaidoirie du 9 février 2010
Prononcé par mise à disposition publique le 19 Mars 2010**

RG N° F 07/03766

SECTION **Industrie**

MINUTE N°

10/167

Rendu par le bureau de jugement composé de :

Madame Soleine HUNTER-FALCK, Président Juge départiteur
Monsieur Bernard GUYENET, Assesseur Conseiller (S)
Madame Aline DA COSTA, Assesseur Conseiller (S)
Madame Bernadette GUYOT, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur François VIVIER, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Caroline DA SILVA, Greffier

**JUGEMENT
Premier ressort**

Monsieur

Représenté par Me Savine BERNARD (Avocat au barreau de VAL
D'OISE) - Me Joao VIEGAS (Avocat au barreau de PARIS)

Copies notifiées par L.R.A.R. le :

A.R. retour du demandeur :

DEMANDEUR

A.R. retour du défendeur :

Expédition comportant la Formule
exécutoire délivrée le

à

DEPARTAGE DU 19 Mars 2010 R.G. F
07/03766, section Industrie (Départage
section)

**ANGDM (AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES
DROITS DES MINEURS)**

91 avenue Ledru Rollin
75011 PARIS

Représenté par Me Gregory LEVY (Avocat) substituant Me Pierre
JUNG (Avocat au barreau de PARIS)

Me Daniel CADOUX mandataire liquidateur de
(EPIC)

101 Avenue François Arago
92017 NANTERRE CEDEX

Représenté par Me Cathy NOLL (Avocat au barreau de MULHOUSE)

DEFENDEURS

**LA HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ (HALDE)**

11 rue Saint-Georges
75009 PARIS

Non comparante

Par jugement rendu le 18.09.09, le Conseil de Prud'Hommes de Nanterre dans sa formation de département, saisi initialement de la requête présentée par _____ ainsi que 16 autres requérants d'une demande en annulation de leur licenciement intervenu dans le courant des années 1948 et 1952 sur le fondement de la discrimination syndicale et en indemnisation du préjudice subi, a :

EN LA FORME :

- Rejeté la demande de jonction des 17 procédures concernant les mineurs grévistes requérants ;
- S'est déclaré compétent en ce qui concerne les demandes présentées à l'encontre de l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS (ANGDM) ;
- Ordonné la réouverture des débats à l'audience du 09.02.2010 à 9 H, sur la question de l'étendue de la mise en cause de l'établissement _____ au vu des dispositions du Décret n° 2004-1466 du 23.12.04 et du Décret n°2007-1806 du 21.12.07 ;
- Dit que les parties devront préalablement avoir échangé leurs observations contradictoirement 15 jours avant l'audience et les avoir communiquées au Conseil ;
- Constaté qu'en application de l'article 13 de la Loi du 30.12.04, la HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE est en droit d'être entendue s'agissant de faits pour lesquels une discrimination est invoquée ;
- Dit que la Loi d'amnistie du 04.08 1981 n'a pas eu pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription ;
- Constaté en conséquence que l'action est prescrite sur le fondement de la prescription trentenaire en application des dispositions antérieures à la Loi du 17.06.2008 relative à la prescription ;
- Déclaré par suite irrecevable la demande principale présentée par lui, sur le fondement du caractère discriminatoire de la sanction qui lui a été imposée ;

AU FOND sur les autres demandes :

- Dit que le requérant a subi un préjudice moral du fait du retard pris dans le paiement des sommes dues au titre des indemnités de chauffage et de logement dont il a pu bénéficier de par l'effet de l'article 107 de la Loi de Finances n°1484/2004 du 30.12.04 et de la Loi du 03.02.2004 ; En conséquence condamné L'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS à lui verser la somme de 1.000 € à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;
- Dit que l'existence d'un préjudice moral résultant du non respect d'un engagement unilatéral, résultant d'une manifestation non équivoque et éclairée de volonté, qui aurait été pris par l'établissement _____ n'est pas établi ;
- Invité les parties à poursuivre et reprendre leur démarche tendant à une médiation en vue d'une solution apaisée du litige ;
- Dit qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire de la décision ;
- Mis à la charge de l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS les dépens ainsi que la somme de 1.100 € en vertu de l'article 700 du Code de Procédure civile et l'y a condamné en tant que de besoin ;
- Donné acte aux conseils du demandeur de ce qu'ils entendaient en application des dispositions de l'article 37 et 75 de la Loi du 10.07.1991 renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par l'article 108 du Décret du 19.12.1991 à condition que, dans le délai de 12 mois à compter de la délivrance de l'attestation de fin de mission, ils parviennent à récupérer auprès de l'ANGDM la somme allouée en vertu de ces dispositions.

A l'audience du 09.02.2010, _____ a fait savoir au Conseil au préalable que la lettre qui a été adressée le 26.11.09 sur l'invitation du Conseil à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement durable et de la Mer et tendant à une nouvelle tentative de médiation était restée sans réponse à ce jour. Par ailleurs, il a entendu préciser que les demandes étaient formées à titre principal d'une part "in solidum" à l'encontre des défendeurs en ce qui

concerne la réparation du préjudice subi tant du fait d'un licenciement de nature discriminatoire que du non respect de l'engagement unilatéral et d'autre part à l'encontre de la seule AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice moral résultant du retard fautif dans le paiement des sommes dues au titre des indemnités de chauffage et de logement ; et à titre subsidiaire il était demandé que le jugement rendu soit déclaré commun et opposable à l'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Oralement, il a été précisé qu'appel avait été interjeté du jugement rendu le 18.09.09.

a rappelé que l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS avait pour vocation d'assumer les obligations de l'employeur en son lieu et place en raison de la liquidation de l'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ; il s'est prévalu de l'article 2-11° du décret du 23.12.2004 et de l'article 3 du décret du 23.12.2007 qui introduisent une incertitude quant à l'organisme pouvant être mis en cause. Il demande en conséquence une condamnation "in solidum" des défendeurs, ces derniers devant décider entre eux de la répartition de leurs obligations réciproques. Le jugement enfin doit être déclaré commun à l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS qui garantit les droits des mineurs aux termes de l'article 1 D. 23.12.04, et ce en application de l'article 331 du Code de Procédure Civile.

L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC)

pour sa part a demandé de voir constater que l'étendue de sa mise en cause était limitée aux chefs de demande de dommages intérêts pour licenciement discriminatoire et non respect d'un engagement unilatéral pris par lui avant sa liquidation. Les rôles et missions respectifs de l'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et de l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS sont clairement délimités ; celle-ci se substitue en vertu de l'article 2-11° D. 23.12.04 aux entreprises dans les contentieux relatifs aux droits et prestations relevant de sa compétence et énumérés à l'article 2-1° à 2-9° ; celui-là pour sa part qui a été dissous par D. 21.12.2007 et mis en liquidation le 01.01.2008 est dorénavant représenté par un liquidateur aux termes de l'article 3-4° de ce décret qui est chargé de pourvoir au traitement des litiges et des contentieux en cours ou à venir pendant la période de liquidation, à l'exclusion des contentieux confiés à l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS par l'article 2-11° D. 23.12.04. L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL déclare que le jugement du 18.09.09 lui est opposable sur les deux chefs de demandes relatifs à la réparation du préjudice subi du fait du licenciement discriminatoire et du non respect de l'engagement unilatéral et il ne conteste pas la mise hors de cause de l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS. Il conteste néanmoins toute solidarité avec cette dernière puisque leur champ de compétence sont différents.

Oralement il a précisé en outre qu'il ne pouvait y avoir aucune condamnation "in solidum" puisqu'il n'était aucunement concerné par les demandes relatives aux avantages en nature qu'il n'a jamais gérés. En outre l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS ne peut être présentée comme le successeur naturel de l'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL puisqu'elle a pour mission de représenter l'ensemble des entreprises minières mises en liquidation.

L'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS de son côté a demandé sa mise hors de cause pour les demandes relatives à la réparation du préjudice subi du fait du licenciement discriminatoire et du non respect de l'engagement unilatéral, ce qui résulte de l'analyse combinée de la Loi de Finances du 30.12.04 (article 107) et du Décret d'application du 23.12.04 (article 2.11) et a contesté toute solidarité. Le Décret du 21.12.2007 en son article 3 § 4 & 5 exclut que le liquidateur pourvoie au traitement des contentieux confiés à l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS par l'article 2-11° D. 23.12.04. Ces deux entités ont en conséquence des compétences propres et exclusives et aucune solidarité ne peut être justifiée. L'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE

DES DROITS DES MINEURS doit être mise hors de cause à l'exclusion des demandes relatives aux prestations en nature.

La HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE (HALDE) ne s'est pas présentée mais a fait savoir par courrier qu'elle s'en rapportait sur la question restant pendante.

DISCUSSION :

Sur l'étendue de la mise en cause de l'établissement industriel et commercial

Il y a lieu de rappeler au préalable qu'à l'audience de plaidoiries du 26.06.09 le requérant n'était pas en mesure de déterminer avec certitude à quelle date et suivant quelles modalités L'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS était susceptible de se substituer au liquidateur de l'EPIC dès lors que les conditions exactes de cette liquidation, et notamment sa date, n'étaient pas débattues.

Il est constant que la dissolution et la liquidation de l'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ont été décidées par D. n°2007-1806 du 21.12.07 qui a modifié le D. n°2004-1466 du 23.12.04 relatif à l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS. Aux termes de ce Décret :

L'article 1^{er} décide que :

"Les obligations liées à la fin des concessions minières incombant à l'établissement public industriel et commercial dénommé en application des articles 91 à 93 du code minier sont transférées à l'Etat le 31.12.2007. A compter de cette date les autorités de l'Etat mettent en oeuvre les procédures prévues par ces dispositions.

L'établissement public est dissous le 01.01.2008 et mis en liquidation à compter de cette date. Au 01.01.2008, l'ensemble des autres biens, droits et obligations de est transféré à l'Etat à l'exception d'une part, de ceux définis à l'article 3 du présent décret, relatifs aux opérations de liquidation, et, d'autre part, des droits et obligations confiés à l'ANGDM par le présent décret."

Et l'article 3 que :

"Le liquidateur est chargé de pourvoir ...

4° : Au traitement des litiges et contentieux en cours et des litiges et contentieux à venir pendant la période de liquidation, à l'exclusion des contentieux confiés à l'ANGDM par le 11° de l'article 2 du décret du 23.12.2004 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret;

5° : au règlement des indemnités dues à l'issue des litiges et contentieux mentionnés au 4° du présent article à l'exclusion des indemnités relatives aux dommages miniers..."

Les parties s'accordent sur le fait que l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS s'est vue confier par l'article 2-11° D. 23.12.04 les contentieux concernant notamment l'exécution des prestations en nature résultant de l'article 108 de la Loi de finances pour 2005 n°2004-1484 du 30.12.04 relatives à des prestations de chauffage et de logement en espèces. En effet, cette disposition est postérieure au Décret du 23.12.04 qui avait prévu la substitution de l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS à l'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

non seulement pour les prestations permettant d'assurer un logement gratuit (article 2-2°) mais aussi celles concernant le chauffage liées à l'exécution de cette obligation, prestations qui résultent de l'exécution du contrat de travail et font suite à la cessation d'activité de l'employeur (article 2-11°). L'article 13 L. n°2004-105 du 03.02.2004 prévoyait en outre que les entreprises minières qui n'avaient pas cessé définitivement leur activité à l'époque pouvaient confier la gestion des prestations de chauffage et de logement à l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS et l'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL a oralement précisé qu'il n'aurait jamais géré cette prestation.

Il n'y a pas d'obligation concurrente de l'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et de l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS et le requérant a formé sa demande sur ce point à l'encontre de la seule AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS.

En ce qui concerne les demandes résultant de la réparation du préjudice subi tant du fait d'un licenciement de nature discriminatoire que du non respect de l'engagement unilatéral pris par l'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

avant sa liquidation, il résulte des textes précités que l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS ne saurait être en aucun cas voir sa responsabilité engagée s'agissant de faits antérieurs à la mise en place de cet organisme par le Décret du 23.12.04 pour ce qui concerne le licenciement, ce que l'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CHARBONNAGES DE FRANCE ne conteste pas.

Pour ce qui concerne l'engagement unilatéral qui aurait été pris par se fonde tant sur la procédure de médiation s'étant soldée par un constat d'échec le 16.01.07 que sur le courrier adressé le 10.05.07 par l'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à la HALDE. L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

ne conteste pas que l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS ne peut être tenue pour responsable sur ce fondement et par ailleurs, il s'agit d'un litige en cours pendant la période de liquidation, résultant d'obligations liées à la fin des concessions minières incombant à l'établissement public industriel et commercial dénommé, et devant être suivi par le liquidateur nommé par l'arrêté du 27.12.07 comme ne figurant pas au 11° de l'article 2 du décret du 23.12.2004 tel que résultant du Décret n°2007-1806 du 21.12.07. Il ne s'agit en effet pas d'un droit social au sens de l'article 1^{er} et 2 L. 03.02.2004.

Par suite, l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS ne peut être tenue responsable sur ces deux fondements ; il n'y a pas là encore d'obligation concurrente des deux organismes défendeurs.

La solidarité ne se présume point et ne résulterait en l'espèce d'aucune disposition légale, réglementaire ou conventionnelle. Une obligation "in solidum" peut être fondée sur la participation des défendeurs à un même dommage, qui n'est pas démontrée.

Le jugement est par nature opposable à chacun des défendeurs réciproquement.

L'exécution provisoire compatible avec la nature du litige n'est pas nécessaire.

PAR CES MOTIFS :

Le conseil, en sa formation de départage, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort, par jugement contradictoire, mis à disposition publiquement,

Vu le jugement rendu par le Conseil de Prud'Hommes de Nanterre le 18.09.09 ;

RAPPELLE que la condamnation relative au préjudice moral du fait du retard pris dans le paiement des sommes dues au titre des indemnités de chauffage et de logement au profit du requérant est mise le cas échéant à la charge de la seule AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS qui seule avait été mise en cause sur ce fondement ;

DIT que seul l'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL peut être mis en cause en vue de la réparation du préjudice subi tant du fait d'un licenciement de nature discriminatoire que du non respect de l'engagement

unilatéral pris par l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS sur ce fondement ; avant sa liquidation et met hors de cause

CONSTATE néanmoins que l'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL a été mis hors de cause d'une part par application de la prescription et d'autre part en l'absence de manifestation non équivoque et éclairée de volonté;

DIT qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

RAPPELLE que les dépens sont mis au vu de la décision rendue à la charge exclusive de l'AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

La présente décision a été signée par Madame Soleine HUNTER-FALCK, Président et Madame Sylvie BONNICI Greffier présente lors de la mise à disposition.

LE GREFFIER

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Le(a) Greffier(e) en chef



LE PRESIDENT